

Règlement

du 20 juin 2018

sur les finances de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Le conseil d'administration de l'Établissement cantonal d'assurance des bâtiments

Vu les articles 24 et suivants de la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB) ;

Vu les articles 10 et suivants du règlement du 18 juin 2018 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (RECAB),

Adopte ce qui suit :

CHAPITRE 1

Réserves et provisions

Art. 1 Objectif en termes de réserves

¹ Afin de déterminer l'objectif en termes de réserves, l'Établissement procède à une étude de risques tous les 3 ans, sous réserve de circonstances exceptionnelles.

² L'étude de risques est confiée à l'Union intercantonale de réassurance (ci-après : UIR). Elle porte sur l'évolution du capital et des risques assurés, la couverture en matière de réassurance et les risques liés aux placements financiers et immobiliers.

Art. 2 Capital cible

¹ L'étude de risque tend à déterminer si le capital cible de l'ECAB est atteint.

² Le capital cible de l'ECAB doit correspondre au double du capital cible exigé par le Test suisse de solvabilité (SST), qui détermine les exigences en fonds propres permettant d'assurer que l'assurance ne soit pas mise en difficulté, même en cas de survenance d'un événement néfaste qui ne se produit qu'une fois par siècle.

Art. 3 Règlement sur le placement des réserves

Le conseil d'administration définit la stratégie de placement des réserves de l'ECAB tous les 5 ans dans un règlement particulier.

Art. 4 Règlement sur la commission de placement

Le conseil d'administration crée une commission de placement, dont le fonctionnement est précisé dans un règlement particulier.

CHAPITRE 2

Comptes et fonds de fluctuation

Art. 5 Présentation des comptes

La présentation des comptes se base sur les dispositions du code des obligations, en particulier les art. 958 ss relatifs à la présentation des comptes.

Art. 6 Compte de prévention

Les moyens financiers consacrés à la prévention et aux secours se composent de:

- la contribution à la charge des propriétaires, telle que fixée aux art. 34 LECAB et 17 RECAP;
- la contribution des assureurs privés, telle que fixée aux art. 80 LECAB et 91 RECAP.

Art. 7 Fonds de fluctuation relatif à la prévention et aux secours

¹ Le résultat d'un exercice lié aux recettes et aux charges dans le domaine de la prévention et des secours est attribué à (si favorable) ou prélevé sur (si défavorable) un fonds de fluctuation relatif à la prévention et aux secours.

² La stratégie relative à ce fonds de fluctuation doit permettre d'assurer un équilibre sur la durée.

Art. 8 Fonds de fluctuation relatif aux placements financiers et immobiliers

La réserve de fluctuation relative aux placements financiers et immobiliers, prévue à l'art. 15 al. 2 RECAP, est réglée dans le règlement sur le placement des réserves de l'Etablissement.

CHAPITRE 3**Affectation du résultat****Art. 9**

¹ La redistribution du résultat d'un exercice favorable sous forme de réduction de primes (art. 31 LECAB et 16 RECAP) n'est possible que lorsque le capital cible, tel que défini par l'art. 2 du présent règlement, est atteint.

² Le rabais n'excède pas les 25% de la prime de base d'assurance.

³ Le rabais n'impacte pas les montants alloués annuellement à la prévention selon les art. 34 LECAB et 17 RECAP.

CHAPITRE 4**Pénalité de retard****Art. 10**

¹ Conformément à l'art. 35 al. 2 LECAB, les primes non payées dans les délais sont frappées d'une pénalité de retard de 3 %.

² L'Etablissement envoie un rappel à tout propriétaire qui n'a pas payé la prime dans les délais et lui impartit un nouveau délai de 15 jours pour le paiement de la prime et de la pénalité de retard. Il informe en même temps les créanciers hypothécaires.

³ La prime non payée dans le nouveau délai est encaissée par voie de recouvrement. Si le recouvrement est refusé, l'Etablissement ouvre la poursuite en réalisation de gage.

⁴ Les frais de recouvrement et de poursuite sont mis à la charge du ou de la propriétaire.

CHAPITRE 5**Entrée en vigueur****Art. 11**

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 2018.

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Jean-Claude Cornu

Directeur

Maurice Ropraz

Président du Conseil d'administration